

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Madame Evelyne BERREBI épouse CHEVALLIER, née le 21 juin 1960 à Paris Xe, demeurant à 45 route d'Orsay 91 460 MARCOUSSIS, mariée avec Monsieur Jean CHEVALLIER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, de nationalité française, ci-après dénommé le cédant, d'une part,

et

Monsieur Dominique DEVILAINE, né le 4 janvier 1956 à LONGJUMEAU demeurant à 185 chemins de la Croix-Rouge fer 91 310 LONGPONT SUR ORGE, marié avec Madame Thérèse BERREBI, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union, de nationalité française, ci-après dénommé le cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, Evelyne CHEVALLIER cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Dominique DEVILAINE qui accepte les 75 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 75 inclus, lui appartenant dans la société A.E.T.D., SARL au capital de 7500 euros divisé en 750 parts sociales de 10 euros francs chacune, dont le siège est fixé à centre commercial les boutiques de courdimanche 91 940 les Ulis et dont l'activité est agence immobilière en transaction.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY (91011) sous le numéro 2004 02458 est constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter du 8 septembre 2004, ce aux termes d'un acte sous seing privé du 31 août 2004 enregistré à recette principale de Massy Sud. le 27 septembre 2004.

Dominique DEVILAINE aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du 15 novembre 2010 et il en aura la jouissance à compter du 15 novembre 2010, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable

- à la Société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil ,

- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de 10 € par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de 750 €.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Dominique DEVILAINE déclare connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société A.E.T.D. et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par Evelyne CHEVALLIER en toute connaissance de cause, ce que Dominique DEVILAINE reconnaît expressément.

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés de EVRY conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

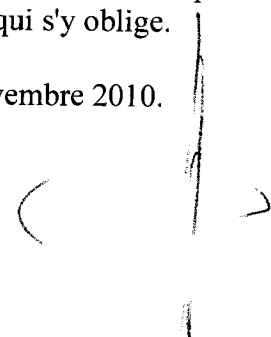
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Abattement sur les droits d'enregistrement : Cette cession intervient dans le cadre de l'article 46 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, qui insère à l'article 726 du CGI un III prévoyant l'application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, cet abattement est égal au rapport entre la somme de 23 000 et le nombre total de parts sociales de la société.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à les Ulis, le 20 novembre 2010.
En 7 exemplaires.



SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE

Enregistré à
PAL.SO

Le 26/11/2010
Enregistrement
Total liquidé

Montant reçu
TVA agent

25 €

vingt-cinq euros

Pénalités
Bordereau n° 2010/706 Case n° 4

Franck OUDOU
Agent des IP

Ex 2068

UNILEVER